

Gouvernement du Québec

## Décret 74-2007, 30 janvier 2007

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2)

CONCERNANT l'exclusion d'un centre local d'aide juridique de l'application de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE le chapitre IV de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) prévoit le régime de négociation et de conclusion des conventions collectives des organismes gouvernementaux figurant à l'annexe C de cette loi;

ATTENDU QUE ce régime s'applique, dans le secteur des services d'aide juridique, à la Commission des services juridiques, aux centres régionaux et à un centre local d'aide juridique;

ATTENDU QUE l'article 76 de cette loi prévoit que le gouvernement peut retrancher de l'annexe C un organisme qui y figure et y ajouter tout organisme qu'il a retranché ou tout autre organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure le centre local d'aide juridique de la Clinique juridique populaire de Hull Inc. de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) soit modifiée par le retranchement de «- Le centre local d'aide juridique de la Clinique juridique populaire de Hull Inc.».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47607

Gouvernement du Québec

## Décret 77-2007, 30 janvier 2007

Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1)

### Société immobilière du Québec — Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit notamment qu'un document n'engage la Société que s'il a été signé par le président de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par une personne désignée par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, la Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 84-2005 du 9 février 2005, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE, à sa séance du 25 octobre 2006, la Société a adopté un Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec, lequel actualise et remplace le règlement présentement en vigueur pour tenir compte des besoins opérationnels de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux:

QUE soit approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

Loi sur la Société immobilière du Québec  
(L.R.Q., c. S-17.1, a. 17)

**1.** Tout document signé, conformément aux autorisations ci-après énoncées, par les titulaires de fonctions et les responsables de tâches ci-après désignés ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer ces fonctions ou à remplir ces tâches à titre provisoire, engage la Société immobilière du Québec et peut lui être attribué comme s'il avait été signé par le président-directeur général de la Société.

**2.** Les vice-présidents et le secrétaire général de la Société immobilière du Québec sont autorisés à signer tous les documents mentionnés au présent règlement de même que tous autres actes ou documents y compris, mais sans restreindre le sens de ce qui précède, les chèques, les traites, les ordres de paiement, les billets, les obligations, les acceptations bancaires, les lettres de change, les virements bancaires et les autres effets négociables.

**3.** Le directeur Gestion financière est autorisé à signer les chèques, les traites, les ordres de paiement, les billets, les obligations, les acceptations bancaires, les lettres de change, les virements bancaires et les autres effets négociables.

**4.** Les directeurs immobiliers, le directeur Planification et Coordination, le directeur Support à l'exploitation et le directeur Planification, Coordination et Support sont autorisés à signer :

1° les conventions pour occupation temporaire, les conventions pour espaces de stationnement, les conventions d'accès à un immeuble, les propositions aux clients et les ententes d'occupation ainsi que leurs avenants ;

2° les baux et les avenants d'un loyer annuel inférieur à 500 000 \$ ;

3° les contrats de construction, de concession et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 500 000 \$ ;

4° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 500 000 \$ ;

5° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 100 000 \$ ;

6° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur 50 000 \$ ;

7° les contrats d'aliénation de meubles et d'immeubles d'un montant inférieur à 10 000 \$ ;

8° les changements de programme, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 50 000 \$ aux contrats de construction, de concession et de services autres que professionnels, d'un montant inférieur à 10 000 \$ aux contrats de services professionnels et aux contrats d'approvisionnement.

**5.** Les conseillers immobiliers sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients ;

2° les ententes d'occupation ainsi que leurs avenants ;

3° les contrats de construction d'un montant inférieur à 100 000 \$ ;

4° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$ ;

5° les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ ;

6° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$ ;

7° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 100 000 \$ ;

8° les changements de programme, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$ aux propositions aux clients et aux contrats de construction, d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats de services autres que professionnels et d'un montant inférieur à 1 000 \$ aux contrats d'approvisionnement et de services professionnels.

**6.** Les ingénieurs à la coordination et les ingénieurs en exploitation ainsi que les chargés de dossiers sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients et les contrats de construction d'un montant inférieur à 100 000 \$ ;

2° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$ ;

3° les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 50 000 \$ ;

4° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 25 000 \$ ;

5° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 100 000 \$ ;

6° les changements de programme, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$ aux propositions aux clients et aux contrats de construction, d'un montant inférieur à 5 000 \$ aux contrats de services autres que professionnels, d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats d'approvisionnement et d'un montant inférieur à 1 000 \$ aux contrats de services professionnels.

**7.** Les techniciens en exploitation d'immeuble, les techniciens en architecture et aménagement, les techniciens en gestion de dossiers, le technicien coordinateur au central de surveillance, et les techniciens en sécurité sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients et les contrats de construction et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ ;

2° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$ ;

3° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 25 000 \$ ;

4° les changements de programme, les ordres de changements et les avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats de construction, d'un montant inférieur à 1 000 \$ aux contrats de services autres que professionnels et aux propositions aux clients et d'un montant inférieur à 1 000 \$ aux contrats d'approvisionnement.

**8.** Les techniciens de soutien aux opérations et les techniciens en location des directions immobilières sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients et les contrats de construction et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 5 000 \$ ;

2° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 2 000 \$ ;

3° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 5 000 \$ ;

4° les changements de programme, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 500 \$ aux propositions aux clients et aux contrats de construction et de services autres que professionnels, ainsi que les avenants d'un montant inférieur à 200 \$ aux contrats d'approvisionnement.

**9.** Les chefs d'entretien et de réparation sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients, les contrats de construction, d'approvisionnement et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ ;

2° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 25 000 \$ ;

3° les changements de programme, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$, aux contrats de construction, d'approvisionnement et de services autres que professionnels et aux propositions aux clients.

**10.** Les chefs d'équipe sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 2 000 \$.

**11.** Les magasiniers sont autorisés à signer :

1° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 5 000 \$ ;

2° les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 2 000 \$ ;

3° les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 2 500 \$ ;

4° les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 500 \$ aux contrats d'approvisionnement.

**12.** Les directeurs Expertise/Développement sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients et leurs avenants ;

2° les contrats de construction et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 500 000 \$ ;

3° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 500 000 \$ ;

4° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 100 000 \$ ;

5° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 100 000 \$ ;

6° les changements de programme, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 50 000 \$ aux contrats de construction et de services autres que professionnels, d'un montant inférieur à 10 000 \$ aux contrats de services professionnels et aux contrats d'approvisionnement.

**13.** Les directeurs de projets majeurs sont autorisés à signer :

1<sup>o</sup> les propositions aux clients et les contrats de construction et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 250 000 \$ ;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 50 000 \$ ;

3<sup>o</sup> les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 50 000 \$ ;

4<sup>o</sup> les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 250 000 \$ ;

5<sup>o</sup> les changements de programme, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 25 000 \$ aux contrats de construction, de services autres que professionnels et aux propositions aux clients, d'un montant inférieur à 5 000 \$ aux contrats d'approvisionnement et aux contrats de services professionnels.

**14.** Le directeur Systèmes d'information et Bureautique est autorisé à signer :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement et de services en matière d'informatique d'un montant inférieur à 50 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 5 000 \$ ;

2<sup>o</sup> les contrats d'aliénation de meubles en matière d'informatique d'un montant inférieur à 50 000 \$.

**15.** Le responsable Bureautique est autorisé à signer les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 1 000 \$.

**16.** Le directeur Évaluation et Gestion des baux est autorisé à signer les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$ ainsi que les certificats du locataire.

**17.** Le directeur Communications est autorisé à signer les contrats d'approvisionnement et de services en matière de communication d'un montant inférieur à 25 000 \$ et les avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$.

**18.** Les directeurs sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement et de services d'un montant inférieur à 2 000 \$.

**19.** Les analystes aux états financiers et le technicien à la trésorerie et gestion financière sont autorisés à signer les virements bancaires.

**20.** Les signatures du président-directeur général, du vice-président Administration et Finances et du secrétaire général peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique et un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents suivants :

1<sup>o</sup> les chèques d'un montant inférieur à 50 000 \$ ;

2<sup>o</sup> les chèques de paie des employés ;

3<sup>o</sup> les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, lettres de change ou autres effets négociables dans le cadre des opérations de financement de la Société.

**21.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec approuvé par le décret n<sup>o</sup> 84-2005 du 9 février 2005.

**22.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

47608

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Avocats

#### — Inspection professionnelle

Prenez avis que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'inspection professionnelle des avocats et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 25 janvier 2007.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 28 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE